

République Française

Secrétariat Général

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie
de la Nouvelle-Calédonie

Service de l'industrie

BP 465 – 98845 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 27.02.30 - Fax : (687) 27.23.45

N° CS07-3160-SI-*1A72* /DIMENC

Nouméa, le

15 MAI 2007

Bordereau d'envoi

Affaire suivie par :

Pièces adressées à : Direction de l'environnement
Bureau de l'Environnement Industriel
PROVINCE SUD
B.P. 3718
98 846 NOUMEA Cedex

Nombre	Sommaire	Observations
1	Lettre d'accompagnement et compte-rendu de visite de l'ISD de Gadji du 13 avril 2007	Pour information

Le Chef du service de l'industrie

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE N° <i>29</i>	29 MAI 2007						
		D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB
AFFECTÉ	V							
COPIE								
OBSERVATIONS								

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-~~1039~~ DIMENC

Nouméa, le 25 AVR. 2007

Dossier n° ICPE- n°869

Monsieur le directeur ,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de la visite d'inspection réalisée par un agent de mon service en date du 13 avril 2007 sur les lieux l'installation de stockage des déchets située sur le site de Gadji – commune de PAITA, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

L'installation n'est pas conforme aux dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. L'inspection des installations classées ne peut donc pas autoriser l'exploitation de l'installation de stockage des déchets susvisée. Cependant une nouvelle visite de recollement sera organisée dans les plus brefs délais à la demande de l'exploitant pour appréhender la conformité de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005 et du compte-rendu joint.

Veuillez de même noter qu'en cas de dépôt de déchets non autorisés, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles 47 et 49 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985.

D'autre part, il est rappelé que conformément à l'article 24 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985, l'arrêté d'autorisation délivré le 22 juillet 2005 cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SOCIETE CSP ONYX
11 RUE SIMONIN
BP 7262 DUCOS
98 801 NOUMEA CEDEX

Copie : Direction des ressources naturelles - Bureau des installations classées

Cette affaire est suivie par ingénieur des techniques chargée d'affaire au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur , l'expression de ma parfaite considération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-*1039* DIMENC

Nouméa, le 25 AVR. 2007

Dossier n° ICPE-869

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de Stockage des Déchets
Exploitant	CSP ONYX
Commune	Païta
Lieu	Gadji
Arrêté	Arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la visite	13 avril 2007
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP ONYX fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. La situation administrative de l'installation susvisée est donc régulière au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une visite d'inspection a été réalisée le 13 avril 2007 par inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagnés de représentant la société CSP ONYX.

2. SITUATION TECHNIQUE

La visite d'inspection du 13 avril 2007 est réalisée dans le cadre de l'article 1.4 de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. En effet, cet article précise que l'exploitant doit adresser au président de l'assemblée de la province Sud un dossier technique réalisé par un organisme indépendant chargé de vérifier les procédures du plan d'assurance qualité et les réceptions des travaux. Ce dernier fait alors procéder à une visite de site par l'inspecteur des installations classées avant tout dépôt de déchets afin de s'assurer que l'installation est conforme aux dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté susvisé.

2.1 Le dossier technique

L'exploitant a remis un dossier complet à l'inspection des installations classées, en effet celui-ci contient les éléments suivants :

- Déroulement des travaux et présentation des différents prestataires de service,
- Maîtrise foncière sur la bande des 200 mètres,
- Essais sur les argiles réalisées par le LBTP,
- Présentation de l'entreprise Pro terra,
- Mémoire technique et plan d'assurance qualité de l'étanchéité,
- Dossier de recollement par Pro terra (alvéoles A1 et A2, bassin de lixiviats, fiches de contrôle qualité, bassin eaux de ruissellement).
- Le plan de recollement,
- La vérification par un organisme indépendant des procédures du plan d'assurance qualité et des réceptions des travaux,
- Le plan de l'assainissement de la zone d'accueil avec emplacement des RIA,
- Le plan des espaces verts.

Il est rappelé à l'exploitant que celui-ci doit remettre un rapport de synthèse initial au maire de la commune sur laquelle l'installation est située, et au président de l'assemblée de la province Sud à l'occasion de la mise en service de l'installation, et un rapport d'activité annuel dont les contenus sont précisés conformément aux articles 1.7.2 et 1.7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé.

D'autre part, il est aussi rappelé que conformément à l'article 24 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985, l'arrêté d'autorisation délivré le 22 juillet 2005 cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

2.2 La visite de site

La visite d'inspection du 13 avril 2007 a permis de faire l'état des lieux de l'avancement des travaux (Cf. photos ci-jointes). D'après les constations visuelles de l'inspecteur, la visite d'inspection a permis d'établir les observations suivantes :

+ peitail redio a utile

Les éléments en cours de réalisation sont les suivants :

- le site d'accueil à l'entrée du site (photo n°1) : il est en cours de construction. Pour l'ouverture de l'ISD, il est prévu d'utiliser le bungalow présent à l'entrée du site de la décharge de Gadji. Cet élément situé à l'entrée du site doit permettre le respect des étapes d'admission des déchets prévues à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et le respect des règles de surveillance et de contrôle d'accès prévues à l'article 6.8 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- le pont-bascule : il ne sera réalisé qu'au mois de juillet. Durant la période d'exploitation de la décharge de Païta, et durant les premiers temps d'exploitation de l'ISD de Gadji, un pèse essieu permettra de réaliser les opérations de pesée des flux entrants sur le site conformément aux règles d'admission définies à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- le portail d'entrée n'est pas installé, celui-ci doit être fermé à clef hors des heures d'ouverture conformément à l'article 1.4.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les moyens de communication efficaces avec l'extérieur ne sont pas opérationnels conformément à l'article 1.4.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les consignes de sécurité et la signalisation (photo n°8) ne sont pas affichées conformément à l'article 6.7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter : des panneaux de signalisation routière ont été déposés, mais pas dans leur totalité, d'autre part des panneaux d'information du public à l'entrée du site doivent être réalisés,
- le revêtement durable des voies de circulation n'est pas finalisé (photo n°4 et 6) conformément à l'article 1.4.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter : la couche de base a été posée sur les voiries en amont du site, les voiries en aval sont en terre,
- la clôture grillagée (photo n°9) conformément à l'article 1.4.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter : elle est réalisée sur 80% du périmètre de l'installation, seuls les abords de l'entrée du site ne sont pas clôturés,
- le traitement biologique des lixiviats n'est pas opérationnel, donc non conforme à l'article 2.1.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- le réseau de lutte incendie n'est pas opérationnel : borne incendie RIA reliée au réseau d'eau, extincteurs dans les bâtiments et sur les engins, réserve de terre correspondant à 15 jours d'exploitation, conformément à l'article 6.6 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
- revégétalisation (photo n°1 et n°10) : plantations d'arbustes et hydroseeding réalisés, à l'entrée du site sur les flancs qui étaient décapés. Les résultats seront plus visibles d'ici quelques mois.

Les éléments dont la réalisation est finalisée sont les suivants :

- le premier casier de stockage (alvéoles A1 et A2), les barrières d'isolation passive et active des casiers sont finalisées (photo n°7),
- les installations de transport des lixiviats, comprenant les regards (point de contrôle et de prélèvement), et les vannes de fermeture (photo n°3),
- le bassin de stockage des lixiviats (photo n°2), les barrières actives et passives sont réalisées,
- les fossés extérieurs de collecte des eaux de ruissellement (photo n°4),
- le bassin de stockage/décantation des eaux de ruissellement (photo n°5) est finalisé, cependant l'article 1.4.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter précise la mise en oeuvre de deux bassins de collecte des eaux de ruissellement, le deuxième bassin n'a pas été réalisé.

2.3 Conclusion

L'installation n'est pas conforme aux dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

3. PROPOSITION

L'inspection des installations classées ne peut donc pas autoriser l'exploitation de l'installation de stockage des déchets située route de Gadji exploitée par la société CSP ONYX. Cependant une nouvelle visite de recollement sera organisée dans les plus brefs délais à la demande de l'exploitant pour appréhender la conformité de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

Veuillez de même noter qu'en cas de dépôt de déchets non autorisés, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles 47 et 49 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-1314 DIMENC

Dossier n° ICPE- n°869

Monsieur le directeur ,

Nouméa, le

1 - JUIN 2007

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE 05 JUIN 2007							
	N° 3187	D	SPPR	SE	SN	SMT	SVM	PPRB
AFFECTÉ		<input checked="" type="checkbox"/>						
COPIE								
OBSERVATIONS								

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de l'inspection réalisée par un agent de mon service en date du 25 mai 2007 sur les lieux l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji – commune de PAITA, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

Au vu du dossier technique de réception des travaux déposé le 20 avril 2007 et des éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ne voit aucune objection à la mise en service des installations susvisées.

Cette affaire est suivie par ingénieur des techniques chargée d'affaire au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur , l'expression de ma parfaite considération.

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SOCIETE CSP ONYX
11 RUE SIMONIN
BP 7262 DUCOS
98 801 NOUMEA CEDEX

Copie : Direction de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-1314 DIMENC

Nouméa, le

1 - JUIN 2007

Dossier n° ICPE-869

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de Stockage des Déchets
Exploitant	CSP ONYX
Commune	Païta
Lieu	Gadji
Arrêté	Arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la visite	25 mai 2007
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP ONYX fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. La situation administrative de l'installation susvisée est donc régulière au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une visite d'inspection a été réalisée le 25 mai 2007 par inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagnés de représentant la société CSP ONYX.

2. SITUATION TECHNIQUE

La visite d'inspection du 25 mai 2007 est réalisée dans le cadre de l'article 1.4 de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. En effet, cet article précise que l'exploitant doit adresser au président de l'assemblée de la province Sud un dossier technique réalisé par un organisme indépendant chargé de vérifier les procédures du plan d'assurance qualité et les réceptions des travaux. Ce dernier fait alors procéder à une visite de site par l'inspecteur des installations classées avant tout dépôt de déchets afin de s'assurer que l'installation est conforme aux dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté susvisé.

L'installation a été jugée non conforme lors de la visite du 13 avril 2007. L'objectif de la présente visite est donc de lever les points de non-conformité constatés précédemment.

D'après les constations visuelles de l'inspecteur, la visite d'inspection a permis d'établir les observations suivantes :

- le pont-bascule : un pèse essieu permettra de réaliser les opérations de pesée des flux entrants sur le site dans l'attente de la mise en place du pont bascule,
- le réseau de lutte incendie est opérationnel, car raccordé au réseau d'eau selon l'exploitant,
- le portail d'entrée est installé,
- les moyens de communication efficaces avec l'extérieur sont opérationnels,
- les consignes de sécurité et la signalisation sont affichées,
- le revêtement durable des voies de circulation est en cours de finalisation (couche de base posée, couche de forme à poser),
- la clôture grillagée est réalisée,

3. PROPOSITION

L'installation visitée est conforme aux termes de l'article 1.4.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

Au vu du dossier technique de réception des travaux déposé le 20 avril 2007 et des éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ne voit aucune objection à la mise en service des installations susvisées.

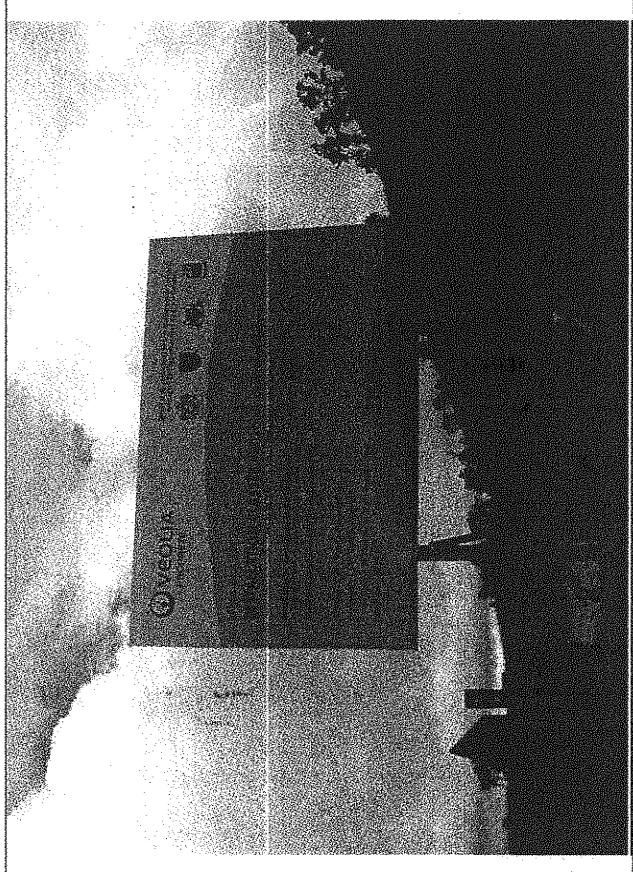


Photo n°1 : entrée du site vue de loin

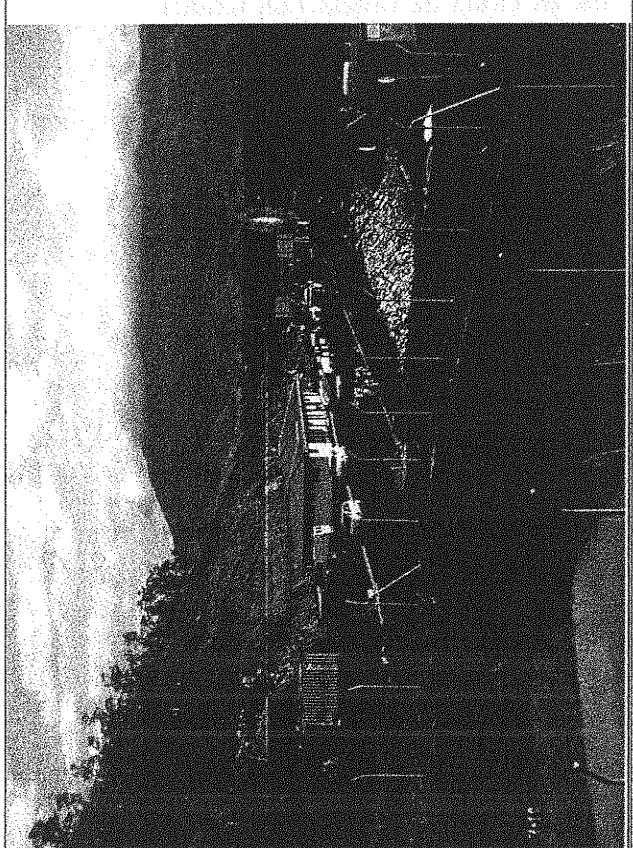


Photo n°2 : panneau d'entrée

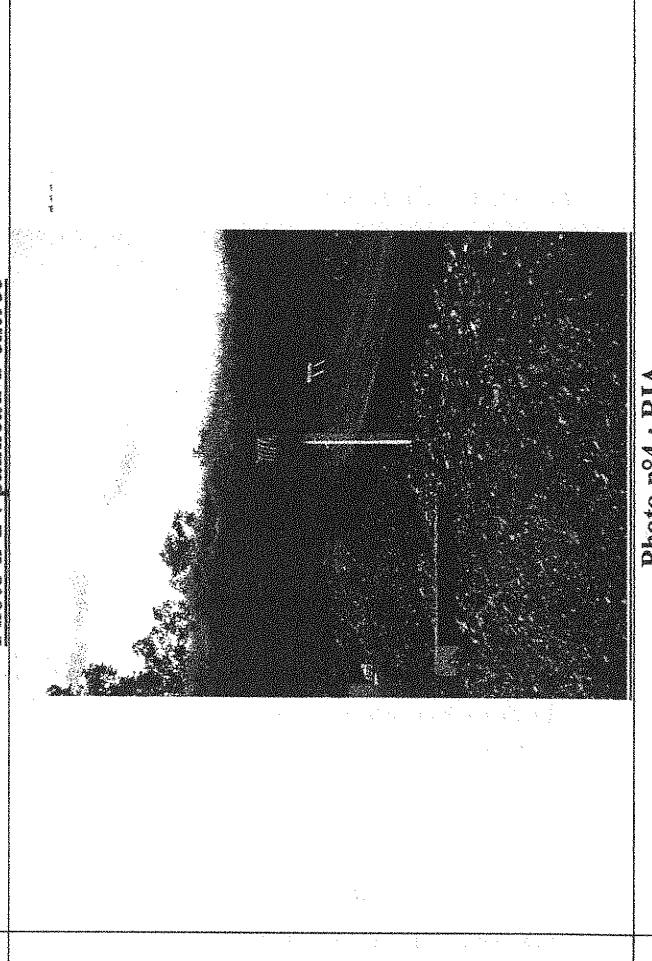


Photo n°3 : Pèse essieu

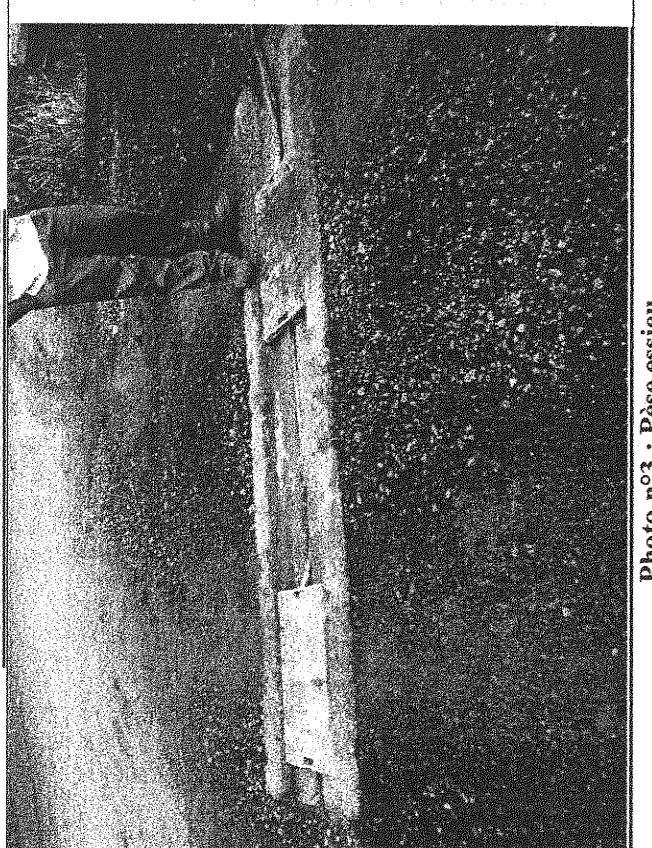


Photo n°4 : RIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N° CS 07-3160-SI-1724 DIMENC

Nouméa, le

24 JUIL 2007

Dossier n° ICPE- n°869

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de l'inspection réalisée par un agent de mon service en date du 20 juillet 2007 sur les lieux d'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji - commune de PAITA, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE N°	27 JUIL 2007						
		D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB
AFFECTÉ		V						
COPIE								
OBSERVATIONS								

Gilles RIO

Le Chef du service de l'industrie



MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SOCIETE CSP ONYX
11 RUE SIMONIN
BP 7262 DUCOS
98 801 NOUMEA CEDEX

Copie : Direction de l'environnement de la province Sud - Bureau de l'environnement industriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI~~1024~~ DIMENC

Nouméa, le

24 juil. 2007

Dossier n° ICPE-869

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de Stockage des Déchets
Exploitant	CSP ONYX
Commune	Païta
Lieu	Gadji
Arrêté	Arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la visite	20 juillet 2007
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP ONYX fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. La situation administrative de l'installation susvisée est donc régulière au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une visite d'inspection a été réalisée le 20 juillet 2007 par inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagnés de représentant la société CSP ONYX.

2. SITUATION TECHNIQUE

L'objectif de l'inspection du 20 juillet 2007 est de vérifier le respect de l'article 24 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant les délais de mise en service de l'installation

autorisée. En effet, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans suivant la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, soit le 22 juillet 2007 concernant l'installation susvisée.

L'inspecteur a pu constater le dépôt de déchets dans la première alvéole du premier casier (Cf. photo).

L'exploitant précise que l'exploitation a commencé depuis une vingtaine de jour.

3. PROPOSITION

L'installation visitée est conforme aux termes de l'article 24 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant les délais de mise en service de l'installation autorisée, et sa situation est donc régulière au regard de la délibération susvisée.

Aucune suite à donner n'est proposée.

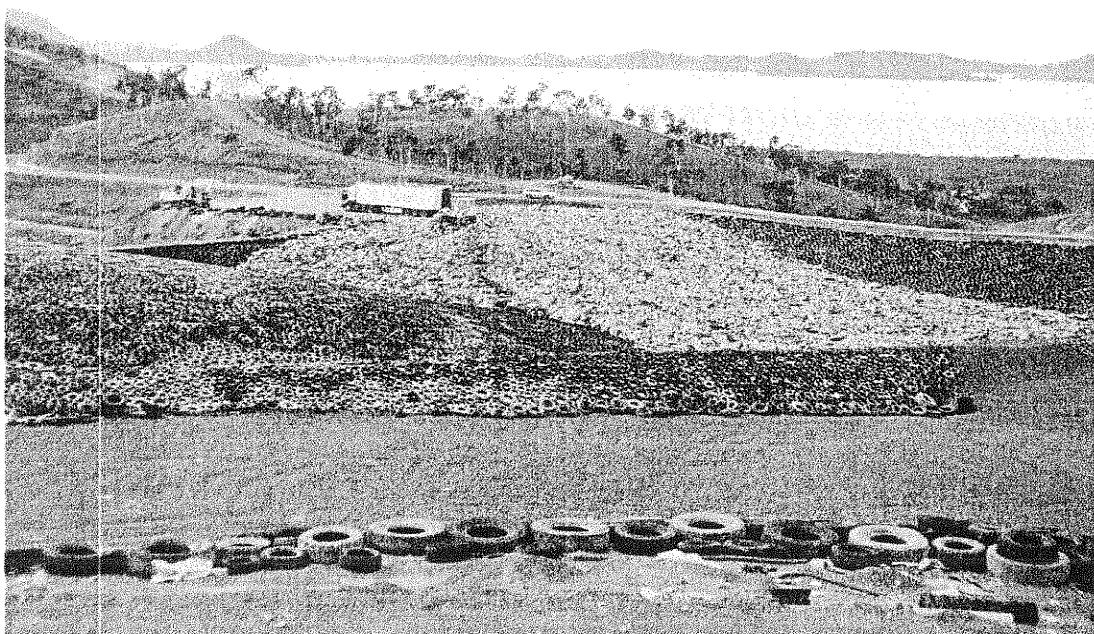


Photo : dépôt des déchets dans la première alvéole

CSP Gadji'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.....



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le 11 SEP. 2007

Service de l'industrie

N° CS 07-3160-SI 2086 DIMENC

Dossier n° ICPE- n°869

Monsieur le directeur,

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 13 SEP. 2007							
	N°	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB
AFFECTÉ		V						
COPIE								
REMARQUES		17.09	→ BEI		ok	à clamer		

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de l'inspection réalisée par un agent de mon service en date du 07 septembre 2007 sur les lieux l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji – commune de PAITA, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

L'installation visitée n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 juillet 2005. L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées un plan d'actions présentant les mesures correctives selon un calendrier raisonnable.

En cas de non réception de ces documents sous une dizaine de jours, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SOCIETE CSP ONYX
11 RUE SIMONIN
BP 7262 DUCOS
98 801 NOUMEA CEDEX

Copie : Direction de l'environnement de la province Sud - Bureau de l'environnement industriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI 2086 DIMENC

Nouméa, le

11 SEP 2007

Dossier n° ICPE-869

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de Stockage des Déchets
Exploitant	CSP ONYX
Commune	Païta
Lieu	Gadji
Arrêté	Arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la visite	07 septembre 2007
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP ONYX fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. La situation administrative de l'installation susvisée est donc régulière au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une visite d'inspection a été réalisée le 07 septembre 2007 par inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de représentant la société CSP ONYX.

2. SITUATION TECHNIQUE

L'objectif de l'inspection du 07 septembre 2007 est de vérifier la conformité des installations.

Les non-conformités suivantes ont été constatées :

- le portail de contrôle de la radioactivité n'est pas opérationnel contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé,
- le procédé de traitement des eaux industrielles susceptibles d'être chargées décrit à l'article 2.1.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé n'a pas encore été installé,
- les camions de 90 m³ de la société CSP ONYX sont répertoriés sur les registres situés sur l'installation de DUCOS mais ne figurent pas sur le registre d'admission présent sur l'installation visité conformément à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé,
- le registre d'auto surveillance prescrit à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé n'est pas tenu. Au jour de la visite, auraient dû figurer les informations relatives aux volumes mensuels de production de lixiviats.

3. PROPOSITION

L'installation visitée n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 juillet 2005.

L'exploitant devra communiquer à l'Inspection des installations classées un plan d'actions présentant les mesures correctives selon un calendrier raisonnable.

En cas de non réception de ces documents sous une dizaine de jours, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CSP - Gadji'



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N° CS 07-3160-SI-~~26/1~~ DIMENC

Dossier n° ICPE- n°869

Monsieur le directeur,

Nouméa, le

21 NOV. 2007

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE 26 NOV. 2007							
	N° 6688	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRS
AFFECTÉ	V							
COPIE								
OBSERVATIONS	27.11 → BEI → à clamer do Gadji							

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de l'inspection que nous avons réalisée le 20 novembre 2007 sur les lieux de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji – commune de PAITA, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005.

Je vous demande de bien vouloir nous tenir informés en temps opportun de la mise en place du système de relevage des lixiviats. Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de prendre les dispositions pour éviter les envols de matière plastique, et à défaut de nettoyer plus régulièrement les abords du site, en particulier les clôtures.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (27.40.09) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SOCIETE CSP ONYX
11 RUE SIMONIN
BP 7262 DUCOS
98 801 NOUMEA CEDEX

Copie : Direction de l'environnement de la province Sud - Bureau de l'environnement industriel

Procéder ?

Je m'en
occupe.
dans la
proposition
de modif de
la convention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-ST-92K1 DIMENC

Nouméa, le 21 NOV. 2007

Dossier n° ICPE-869

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de Stockage des Déchets
Exploitant	CSP ONYX
Commune	Païta
Lieu	Gadji
Arrêté	Arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la visite	20 novembre 2007
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP ONYX fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 Juillet 2005. La situation administrative de l'installation susvisée est donc régulière au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une visite d'inspection a été réalisée le 20 novembre 2007 par inspecteurs des installations classées, au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagnés de représentant la société CSP ONYX. Il convient de signaler qu'il s'agit de la sixième inspection en 2007.

2. SITUATION TECHNIQUE

L'objectif de l'inspection du 20 novembre 2007 était de vérifier la conformité des installations en ce qui concerne la gestion des lixiviats.

Il a été constaté que :

- les eaux percolant du casier A2, le seul en exploitation d'une superficie de 4600m² sont bien collectées et conduites vers un bassin approprié. Les autres eaux percolant sur le chantier sont dirigées vers un autre bassin spécifique pour les eaux pluviales.
- le procédé de traitement des eaux industrielles susceptibles d'être chargées (lixiviats), composé de 2 aérateurs, décrits à l'article 2.1.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé, a été installé, mais n'est pas encore opérationnel (attente connexion électrique). Il n'a cependant pas été constaté d'odeurs nauséabondes.
- le système fixe de pompage permettant le recyclage des lixiviats dans le casier en cours d'exploitation, pour lequel l'exploitant s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, n'est pas en place. Néanmoins et en attendant, il convient de noter la présence d'une solution de substitution, soit une citerne équipée d'un système de pompage des eaux en cas de nécessité. L'installation de la pompe est programmée pour la semaine 48.

L'examen visuel du bassin de lixiviats d'un volume total de 4 000 m³ a permis de constater qu'il n'y a jamais eu de débordements. Notons que ce volume a été calculé pour contenir les eaux résultant d'une pluie décennale ; un calcul simple permet de constater que le volume de pointe de 24 heures de pluie décennale remplit un cinquième dudit bassin. Rappelons que dans le pire des cas, pour l'année d'exploitation avec le plus de surfaces exposées, cas d'une année particulièrement pluvieuse, le volume maximal annuel des lixiviats à traiter est estimé à 13.000 m³, soit environ quatre fois le volume du bassin de rétention.

Par ailleurs, il a été constaté que l'état des abords du site, notamment la partie sous le vent des grillages qui encerclent le site et certains fossés, démontre un phénomène d'envol des déchets légers (plastiques principalement). Un nettoyage du site doit être assuré plus régulièrement par l'exploitant tel que prévu par l'article 1.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé.

3. PROPOSITION

Ces remarques ont été communiquées à l'exploitant qui s'est engagé à faire diligence.

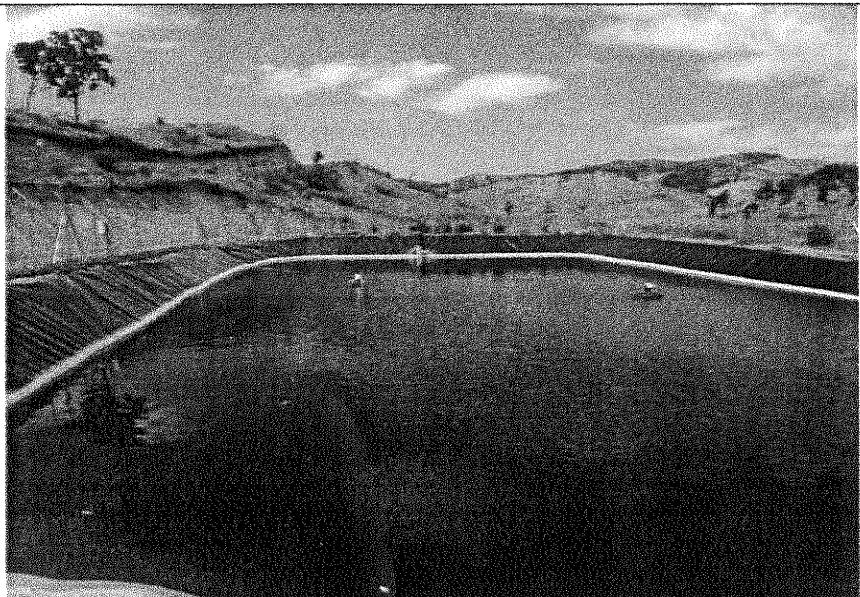


Photo n°1 : Bassin de stockage des lixiviats. Présence de deux aérateurs.

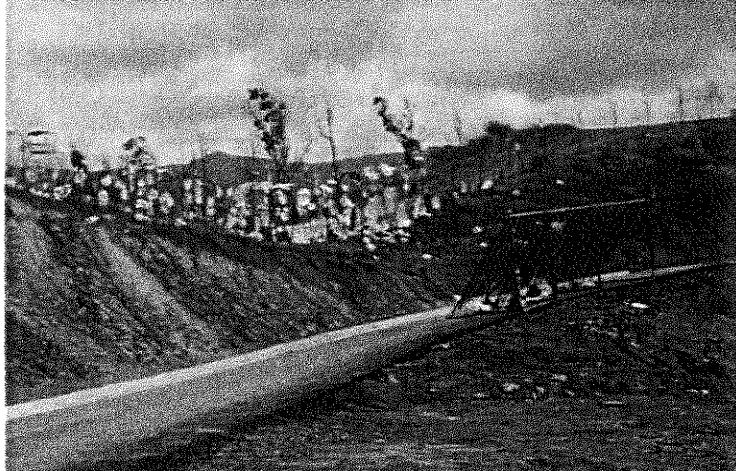


Photo n°2 : Envols.

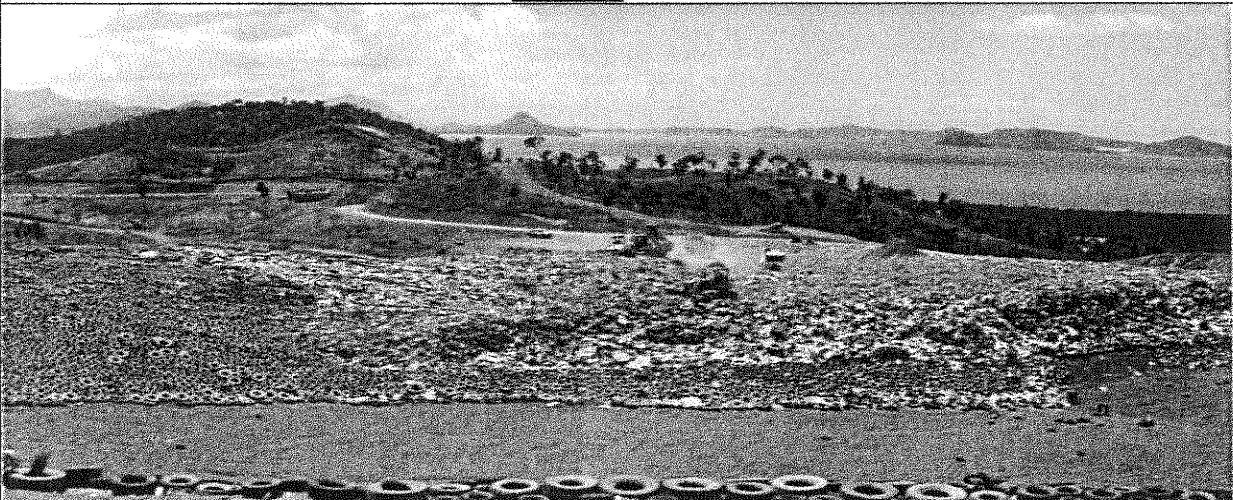


Photo n°3 : Casier A, alvéole A2 en exploitation.